

## ANNEXE 2

### CERTIFICATIONS RECONNUES PAR LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE QUÉBEC (SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 2.4)

| Québec  |   | Nouveau-Brunswick   |
|---|---|---|
| <b>1</b>  | Certificat de qualification (Sceau Rouge) /<br>Certificate of Qualification (Red Seal) (1a) | Certificat d'aptitude (Sceau Rouge) / Certificate of<br>Qualification (Red Seal) (1b)<br><br>Diplôme d'apprentissage (Sceau Rouge) /<br>Diploma of Apprenticeship (Red Seal) (1c) |
| <b>2</b>  | Certificat de compétence – compagnon /<br>Journeyman Competency Certificate (2)             | Certificat d'aptitude / Certificate of Qualification (3)  |
| Diploma of Apprenticeship / Diplôme<br>d'apprentissage/ (4) |   |   |
| <b>3</b>  | Certificat de compétence-apprenti / Apprentice<br>Competency Certificate (5)                | Apprentice Identification Card / Carte<br>d'identification d'apprenti/ (6)  |

#### NOTES :

- (1a) Au Québec, conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau Rouge, ce certificat est délivré à un travailleur qui a complété un programme d'apprentissage et réussi l'examen évaluant les connaissances et les compétences identifiées par l'Analyse Nationale de Profession (ANP).
- (1b) Au Nouveau-Brunswick, le certificat d'aptitude portant le « Sceau rouge » est délivré à un travailleur qui démontre avoir travaillé le nombre d'heures requis, avoir couvert le champ d'activité du métier et avoir réussi l'examen de certification évaluant les connaissances et les compétences identifiées par l'Analyse Nationale de Profession (ANP).
- (1c) Au Nouveau-Brunswick, le diplôme d'apprentissage portant le « Sceau rouge » est délivré à un travailleur qui a complété un programme d'apprentissage et réussi l'examen de certification évaluant les connaissances et les compétences identifiées par l'Analyse Nationale de Profession (ANP).
- (2) Le certificat québécois de compétence-compagnon est généralement délivré à un travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage québécois et réussi l'examen de qualification administré par la Commission de la construction du Québec pour une spécialité ou un métier donné, dans la mesure où il fournit également un certificat attestant qu'il a suivi le cours de sécurité du travail exigé en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- (3) Le certificat d'aptitude du Nouveau-Brunswick est délivré à un travailleur qui démontre avoir travaillé le nombre d'heures requis, avoir couvert le champ d'activité du métier et avoir réussi l'examen de certification administré par le ministère de l'Éducation post secondaire, de la Formation et du Travail.
- (4) Le diplôme d'apprentissage du Nouveau-Brunswick est délivré à un travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage et réussi l'examen de certification administré par le ministère de l'Éducation post secondaire, de la Formation et du Travail.
- (5) Le certificat québécois de compétence-apprenti est généralement délivré à une personne qui a terminé sa formation professionnelle au niveau secondaire dans un métier de la construction, qui a suivi le cours de santé et sécurité exigé en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction et qui bénéficie d'une garantie d'emploi chez un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec.
- (6) La carte d'identification d'apprenti du Nouveau-Brunswick est délivrée à un travailleur qui s'inscrit au programme d'apprentissage avec le ministère de l'Éducation post secondaire, de la Formation et du Travail.